

de laisser et faire laisser tous chemins et passages necessaires; lequel titre de Concession a Eté confirmé par arrêt du Conseil d'Etat du Roy le quinze Avril Mil Six Cent quatre vingt quatre; duquel Fief et Seigneurie le Reverend Pere Claude Dupuy, procureur des Missions et College de la dite Compagnie a rendu Foi et hommage à Sa Majesté très Chrétienne entre les Mains de Monsieur Hocquart cy devant Intendant en la Nouvelle France le huit Avril Mil Sept Cent trente trois; Sur lequel dit Fief et Seigneurie il y a un Domaine établi contenant Neuf Arpens de front Sur la profondeur du dit Fief et Seigneurie, dont Cinquante arpens en Culture, Vingt en prairies et le reste en bois de bout. *QUARTO.* Le Fief et Seigneurie de Sillery Situé Sur le bord du Fleuve St Laurent Contenant une Lieue de front Sur une Lieue et demi ou environ de profondeur, Jusques au fief et Seigneurie St Gabriel qui le termine par derrière, tenant du Coté du Nord-est à la pointe de puseau et la ligne qui Separe le dit Fief et Seigneurie d'avec celui de St Michel appartenant à Mefsiours les Ecclesiastiques du Seminaire de Quebec, Et du Coté du Sud-ouest au Fief et Seigneurie de Gaudarville avec droit de moyenne et Basse Justice et de pêche à Eux appartenant par titre de concession qui leur en a été accordé par Messieurs de Callieres et Bochard de Champigny cy devant Gouverneur General et Intendant en la Nouvelle France le Vingt trois Octobre Mil Six Cent quatre Vingt dix Neuf, au bas duquel Titre est L'approbation de Sa Majesté tres Chretienne de la dite Concession